

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

2015-CMQC-073

Québec, ce 3 février 2016

PLAINTÉ DE :

Madame A

À L'ÉGARD DE :

Madame la juge X

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] Le 16 novembre 2015, la plaignante, madame A, porte plainte au Conseil de la magistrature à l'égard de madame la juge X de la Cour du Québec, [...].

La plainte

[2] Dans sa lettre, la plaignante formule les reproches suivants à l'égard de la juge :

« La 1^{ère} chose elle à fait témoigner la premier témoin du centre jeunesse [...], 4 heures de temps pour un signalement sur fause déclaration on a été dénigrer par cette femme [...] quand je voulais me lever au toilette en levant la main [...] elle ma crier fermer vous la S.V.P. [...]

La dame en question [...] qui a fait le signalement avec mon fils non pas fait de vérification [...] la juge [...] à oublier qui avait les grand-parent qui on élever les enfant depuis leur naissance. Ses très triste de leur part de nous juger comme ça. »

Les faits

[3] La plaignante et son mari sont les grands-parents d'un garçon de 6 ans et d'une fille de 8 ans. La grand-mère a la garde légale des deux enfants depuis 2011.

[4] Les [...] et [...] 2015, la plaignante et son mari sont présents à la cour à titre de partie à trois requêtes. La première requête est présentée par les grands-parents afin d'obtenir la garde de leur petit-fils qui a été confiée à une famille d'accueil en [...] 2014. Le jugement prévoit des contacts pour les grands-parents qui doivent être supervisés par une tierce personne désignée par la Directrice de la protection de la jeunesse. La seconde requête est présentée par la Directrice de la protection de la jeunesse afin de maintenir le placement du jeune garçon en famille d'accueil et de suspendre les contacts supervisés consentis aux grands-parents. La troisième requête en protection concerne la jeune fille.

[5] En fin d'après-midi de la deuxième journée d'audience, l'avocate indique que les grands-parents retirent leur requête puisqu'ils ne souhaitent plus le retour des deux enfants et s'en remettent à la Directrice de la protection de la jeunesse pour déterminer les contacts avec les petits-enfants et, qu'en conséquence, ils ne seront pas présents à la prochaine date d'audience prévue le [...] 2015.

[6] À cette date, la nouvelle avocate mandatée par les grands-parents indique que ceux-ci souhaitent être entendus, cette fois-ci comme témoins sur les droits d'accès et répondre à ce qui a été dit au cours des deux journées d'audience, les [...] et [...].

[7] La nouvelle avocate, ayant été contactée la veille et devant quitter pour un autre district, demande une remise du dossier, ce à quoi les autres parties s'opposent.

[8] Invoquant l'intérêt des enfants, la juge rejette la demande de remise et indique vouloir entendre les grands-parents. Elle apprend que le grand-père a quitté le palais de justice et que, de surcroît, la grand-mère ne s'est pas présentée à la cour.

[9] Avant de quitter, l'avocate des grands-parents s'entend avec celle des enfants pour que cette dernière l'informe des décisions de la juge.

[10] La juge poursuit le traitement du dossier et, en l'absence de l'avocate des grands-parents, elle rend sa décision sur chacune des requêtes.

[11] Même si elle n'a jamais témoigné, la plaignante reproche à la juge des propos qu'elle aurait tenus à son égard ainsi que les décisions finales qu'elle a prises dans ce dossier.

L'analyse

[12] L'écoute de l'enregistrement audio des débats révèle qu'à deux reprises la juge s'adresse à la plaignante en réaction à des propos qu'elle tient ou à des gestes qu'elle fait dans la salle d'audience.

[13] On entend la juge intervenir soudainement, mais de façon très sereine, dans les termes suivants : « Je vous demanderais d'arrêter SVP, ça dérange. Maintenant vous demeurez respectueuse à la Cour pour les témoins, pour les gens qui travaillent et vous ne prononcez aucun son et vous évitez de vous exprimer de façon que ça me dérange ou que ça attire mon attention ».

[14] Plus tard, la juge intervient de nouveau pour demander à la plaignante de cesser de parler. Bien qu'elle s'exprime de façon très ferme, elle ne hausse pas la voix. Elle s'exprime ainsi : « Madame, vous vous taisez, pas un mot ».

[15] La première intervention de la juge s'est faite sur un ton irréprochable. Quant à la deuxième, non seulement la juge intervient pour faire cesser la répétition du comportement dérangeant, mais encore, elle intervient pour permettre au père de livrer son témoignage en toute quiétude puisqu'il avait au préalable souhaité que ses parents sortent de la salle pour témoigner avec moins de stress. Dans ce contexte, la fermeté avec laquelle la juge s'est exprimée pour faire cesser le comportement de la plaignante était opportune et appropriée.

[16] Enfin, aucun élément ne soutient le dénigrement dont la plaignante se dit victime lors du témoignage de la personne qui a fait le signalement.

[17] Sous un autre angle, la plaignante est insatisfaite des mesures prises par la juge, mais le Conseil de la magistrature ne peut intervenir dans l'appréciation de la preuve ou agir comme une instance d'appel des décisions rendues.

La conclusion

[18] EN CONCLUSION, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée.